



# LE DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT

---

## Communauté de Communes

### Plan Local d'Urbanisme Commune de Téting sur Nied

### Notice explicative

#### Préambule :

Cette notice est établie pour valoir annexe sanitaire au plan local d'urbanisme de la commune de Téting sur Nied conformément à l'article R123 du code de l'urbanisme. Elle a pour objet de rappeler l'état actuel du réseau d'assainissement, d'expliquer les améliorations, modifications et extensions projetées pour satisfaire aux besoins engendrés par le développement de l'urbanisation prévue par le plan local d'urbanisme.

La commune de Téting sur Nied était adhérente au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Faulquemont et Environs (SIAFE). Le syndicat avait l'ensemble des compétences en assainissement tant en fonctionnement qu'en investissement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 c'est le District Urbain de Faulquemont communauté de communes (DUFcc) qui exerce l'ensemble des compétences d'assainissement collectif et d'assainissement individuel. Elle assure également l'entretien des réseaux à vocation pluviale. Dans l'attente de la finalisation du plan de zonage d'assainissement, l'ensemble de la zone Urbanisée est à considérer en assainissement collectif.

Seules les fermes Dauphin et du Moulin sont considérées comme étant en secteur d'assainissement autonome.

Les effluents collectés transitent par un bassin d'orage permettant le stockage des rinçages de réseaux unitaires, puis sont refoulés par un collecteur de transfert, via les installations de Pontpierre, vers la station d'épuration de Faulquemont Amont. Cette dernière traite les effluents des communes de Tritteling-Redlach, Laudrefang, Pontpierre et Téting sur Nied ainsi que ceux générés situés par la ZI de Faulquemont avec notamment la laverie Initiale BTB.

#### Etat actuel :

##### Zones U

L'ensemble des zones U est desservi par un assainissement collectif. Les réseaux d'assainissement sont de type unitaire, pseudo-séparatif ou séparatif. Il existe sept déversoirs

d'orages permettant de limiter le diamètre des canalisations unitaires en rejetant directement dans le milieu naturel les pics de débit en période de temps de pluie.

#### **Zones 1 AUa :**

Ces zones correspondent à des parcelles constituant potentiellement des places à bâtir uniques et non desservies par des réseaux. Elles sont potentiellement raccordables au réseau existant moyennant des extensions de ce dernier. Elles sont considérées comme étant en zone d'assainissement collectif. Ces extensions seront réalisées sous contrôle du service d'assainissement CCDUF par des entreprises agréées par ce dernier. Le financement des travaux se fera par le biais d'une PVR.

#### **Zones 1 AU :**

Ces zones correspondent à des zones comprenant plusieurs parcelles qui devront faire l'objet d'un aménagement d'ensemble sous forme de lotissement ou de PAE. L'étude du raccordement de ces zones aux réseaux d'assainissement se fera sous contrôle du service assainissement du CCDUF. Le financement de l'opération reste à la charge du lotisseur qui pourra rétrocéder les ouvrages collectifs à la CCDUF.

#### **Zones 1 AUx :**

Les prescriptions propres aux zones 1 AU restent valables pour ces zones. La zone située au sud de la voie de chemin de fer nécessitera un poste de relevage des effluents.

#### **Zones 2AU :**

Les possibilités de raccordement de ces zones à des réseaux existants ne sont pas actuellement pas étudiées. Il conviendra suffisamment tôt (un à deux ans) avant l'ouverture à l'urbanisation de ces dernières de lancer les études devant définir le système épuratoire de ces zones.

#### **Zones A et N :**

Ces zones n'ont pas vocation à être urbanisées. Dans le cas où des constructions devraient y être réalisées, l'assainissement sera de type individuel.

Les bâtiments situés en zone NL doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenue aux frais des particuliers.

#### **Evolution et amélioration de l'assainissement :**

L'évolution du système d'assainissement de Téting sur Nied et notamment pour les zones U est le passage vers un système séparatif de plus en plus strict avec pour objectif une meilleure gestion du taux de dilution des effluents. Cette évolution impliquera de la part des propriétaires la séparation des réseaux eaux pluviales / eaux usées dans leur domaine privé à l'occasion de la pose de réseaux séparatifs.

L'amélioration du taux de collecte reste également une priorité vis à vis de la loi sur l'eau. Cette amélioration passe par une meilleure connaissance des raccordements des

riverains sur les réseaux existants ou créés. Dans le cas de création, de réhabilitation ou de la mise en séparatif de réseaux existants, les propriétaires riverains de cette installation ont un délai de **deux ans** pour mettre en conformité leurs branchements au réseau d'assainissement. A l'issue de ce délai il sera procédé à l'application d'une surtaxe de 100 % de la redevance d'assainissement pour **le propriétaire des locaux**.

D'une manière générale toute nouvelle construction ou réhabilitation devra être conçue de manière à pouvoir se raccorder à un système séparatif de réseaux d'assainissement. Ce système peut ne pas encore exister (système unitaire), dans ce cas les eaux usées et pluviales sont connectées dans le même réseau, mais pourront à peu de frais être séparées lors de la création d'un réseau séparatif.

De même lors de la création de lotissements, le lotisseur a obligation lors de la viabilisation des terrains de créer un système d'assainissement séparatif strict. Ces réseaux devront être conformes aux prescriptions préconisées par le DUFcc et figurant dans l'arrêté de lotir. En cas de non-conformité, le DUFcc ne reprendra pas ces réseaux en gestion.

### **Servitudes :**

Il est institué une servitude de 3 mètres de large au droit des collecteurs posés en domaine privé afin que le service assainissement du DUFcc puisse en assurer l'entretien. Ces servitudes figurent sur les plans.